



## Arrêt

**n° 210 878 du 12 octobre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Isabelle de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a obtenu un titre de séjour temporaire en France sur base de ses problèmes médicaux.

1.2. Le 31 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de belge. Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été clôturé négativement ce jour par l'arrêt n°210.877.

1.3. Le 3 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame [B. M.] est arrivée en Belgique en 2011. Elle a introduit une annexe 19 ter auprès de la commune d'Ixelles en date du 31.08.2011. Sa demande de regroupement familial a été refusée au moyen d'une annexe 20 assortie d'un ordre de quitter le territoire le 25.10.2011. Madame a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision, recours actuellement pendant. Elle est depuis lors sous annexe 35. Il est à noter que Madame est en possession d'un titre de séjour français.*

*L'intéressée invoque le fait d'être venue en Belgique afin d'y rejoindre sa fille, Madame [M. F.], de nationalité belge, qui la prend en charge. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.*

*Madame [B. M.] invoque des problèmes médicaux qui lui ont valu d'obtenir un titre de séjour temporaire en France comme motif suffisant de régularisation . Bien que Madame joint, à sa présente demande, sa carte d'assurance maladie « Vitale », il y a lieu de souligner qu'elle ne nous indique pas quels sont ces motifs médicaux. Rappelons à l'intéressée qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*En outre, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Ceci a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt du 09.11.2012 : « Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. Il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.»*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérant prend un premier moyen, qui est en fait un moyen unique, de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 5 de la directive 2004/38, des articles 7, 20, 21 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/c/364/01), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

(CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de sa motivation et le fait de ne pas tenir compte des problèmes médicaux invoqués par la requérante tant dans le cadre de l'examen de la demande 9bis que dans le cadre de la demande de regroupement familial. Elle rappelle notamment que son âge et son état de santé ont justifié l'octroi d'un séjour par les autorités françaises, que la requérante est à charge de sa fille et qu'elle a transmis à la partie défenderesse un certificat médical dans le cadre de sa demande de regroupement familial. Elle souligne que *« la vie privée et familiale de la fille de la requérante combinée avec l'état de dépendance de la requérante à son égard doivent être considérés comme un motif de régularisation au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la directive 2004/38 »*.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit un extrait de l'affaire c 83/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne et en déduit qu' *« il convient de répondre aux troisième et quatrième questions posées que, pour relever de la catégorie des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3 paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge »*. Elle considère par conséquent qu' *« il y a lieu de considérer que vu les problèmes de santé de la requérante, sa vie familiale avec sa fille depuis 2011 et le fait que sa fille l'a (sic) prend en charge, il y a lieu de considérer que ce sont des motifs de régularisation au sens de l'article 9 de la loi lu à la lumière de l'article 3 de la directive 2004/38 et en tenant compte de la suppression d'un droit au séjour pour les ascendants de belge depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8.07.2011 »*.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante a fait valoir qu'elle bénéficie d'un séjour temporaire en France où elle a été régularisée pour raison médicale et qu'elle est venue rejoindre sa fille belge, qui la prend en charge.

La décision attaquée comporte notamment le motif suivant : « *L'intéressée invoque le fait d'être venue en Belgique afin d'y rejoindre sa fille, Madame [M. F.], de nationalité belge, qui la prend en charge. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. La partie requérante était dès lors en droit d'attendre que la motivation rencontre effectivement les éléments invoqués dans sa demande, ce qui n'apparaît pas suffisamment et clairement dans l'acte attaqué, qui se contente de formule stéréotypée du type « *il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2013, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS